

Qu'est-ce qui change à partir du 1.1.2014 ?

Des changements des conditions dans lesquelles opère la Caisse de pensions (augmentation de **l'espérance de vie**, rendements plus faibles des placements) ont obligé le Conseil de Fondation de la Caisse de pensions Syngenta à adapter **les taux de conversion** servant à calculer les futures rentes de retraite. La **prévoyance reste** toutefois à un niveau élevé, grâce à des **mesures d'accompagnement** : grand soutien financier de la part des employeurs et cotisations un peu plus élevées. Cette nouvelle réglementation assure la **stabilité financière** de la Caisse de pensions à long terme.

Sécuriser durablement la stabilité de la Caisse de pensions

Pourquoi faut-il modifier le taux de conversion ?

Cette démarche est nécessaire à cause des changements intervenus pour l'espérance de vie et les rendements. L'épargne des assuré(e)s actifs(ves) à la Caisse de pensions est transformée en rente à vie avec le taux de conversion lors du départ à la retraite. Le montant de cette rente est garanti à vie. Le taux de conversion, quant à lui, est déterminé à la fois par l'espérance de vie et les futurs rendements attendus qui se reflètent dans ce que l'on appelle le taux d'intérêt technique.

L'espérance de vie et donc la durée des rentes de retraite augmentent constamment. En même temps, les produits de la fortune ont fortement baissé au cours des dernières années. En 2004, lorsque nous avons introduit notre modèle de prévoyance, une perspective de rendement de 4 % pouvait être considérée comme tout à fait réaliste à long terme mais les valeurs auxquelles on peut s'attendre aujourd'hui sont nettement plus basses.

Qu'est-ce qui se passe si les produits de la fortune diminuent ?

La fortune de la Caisse de pensions doit produire de quoi verser les intérêts sur les avoirs des assuré(e)s actifs(ves) et sur le capital qui couvre les rentes en cours. Les réserves nécessaires doivent aussi être constituées à partir de là. Si le produit de la fortune ne suffit pas, le financement doit alors se faire en puisant dans la réserve de fluctuation de valeurs. Cela a pour effet de faire baisser le degré de couverture de la Caisse de pensions et de mettre en danger son équilibre financier de long terme.

Comment est fixé le taux d'intérêt technique ?

Le niveau du taux d'intérêt technique reflète les rendements de la fortune attendus à long terme, lesquels dépendent du niveau des taux d'intérêts et des marchés des capitaux. C'est pourquoi le Conseil de Fondation a réduit le taux d'intérêt technique de 3,5 % à 2,5 % à partir de 2014.

Quel était le rendement de la Caisse de pensions par le passé ?

Sur les 12 dernières années, le rendement moyen de la Caisse de pensions Syngenta a été de 1,7 %, ce qui la situe dans la moyenne des caisses de pensions suisses.

Comment se calcule le montant de la rente de retraite ?

Le montant de la rente de retraite se calcule à l'aide du taux de conversion et à partir de l'épargne constituée pendant la vie active. Ce capital est composé des cotisations et des intérêts. Au moment du départ à la retraite, le capital disponible est transformé en rente à vie avec le taux de conversion. Si le taux de conversion baisse, la rente de retraite baisse également. Si le capital dont dispose l'assuré(e) est augmenté, cela permet de relever la rente.

Exemple :

Capital disponible au moment de la retraite : CHF 500'000

Taux de conversion : 7 %

Rente de retraite à vie :

$\text{CHF } 500'000 \times 7\% = \text{CHF } 35'000$

Pour atteindre cette rente avec un taux de conversion de 6,1 %, le capital doit être de :

$\text{CHF } 35'000 : 6,1\% = \text{CHF } 573'770$

Mesures d'accompagnement – Atténuation des réductions de rente

Quels sont les taux de conversion applicables à partir de 2014 ?

Retraite à	Taux de conversion	
	actuels	nouveaux
65 ans	7,00 %	6,10 %
64 ans	7,00 %	5,95 %
63 ans	7,00 %	5,80 %
62 ans	7,00 %	5,70 %
61 ans	6,85 %	5,60 %
60 ans	6,70 %	5,50 %

La baisse des taux de conversion permet de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie et des plus faibles rendements attendus pour l'avenir.

La prévoyance vieillesse reste-t-elle bonne malgré cette diminution des rentes ?

La Caisse de pensions offre, aussi avec les nouveaux taux de conversion, un très haut niveau de prestations et elle dépasse très nettement les prestations minimales légales selon la LPP.

Ces mesures ont-elles des répercussions sur les rentes en cours ?

Les rentes en cours ne sont pas concernées par ces mesures. La Caisse de pensions est cependant obligée d'augmenter le capital de couverture de ces rentes pour compenser la baisse du taux d'intérêt technique. En effet, la Caisse de pensions aura besoin de plus de capital pour payer les rentes à leur montant garanti et à vie, même si les rendements qu'elle obtient sont plus faibles.

Comment amortir une baisse des rentes suite à des taux de conversion plus bas ?

Afin que la rente ne baisse pas dans les mêmes proportions que le taux de conversion, il faut avoir épargné davantage de capital. Pour se rapprocher du niveau actuel des rentes, on a pris les mesures suivantes :

- Versement supplémentaire unique dans le plan de retraite le 1.1.2014
- Cotisations plus élevées pour les salarié(e)s et les employeurs selon règlement
- Possibilités pour les assuré(e)s d'augmenter encore l'épargne à titre volontaire avec les nouvelles échelles de cotisation « superior » et « excellent »
- Rachats volontaires par les assuré(e)s.

A quoi correspond ce versement supplémentaire que reçoivent les assuré(e)s ?

Les assuré(e)s, qui sont affilié(e)s à la Caisse de pensions au 1.6.2013, recevront un versement unique le 1.1.2014 sur leur compte de retraite. Ce versement correspondra à au moins 13% de leur avoir de vieillesse (plan de retraite). Pour le calcul on n'inclura pas les rachats, en revanche on ne déduira pas les versements anticipés que l'assuré(e) aura perçus pour l'accès à la propriété du logement, ni ceux qu'il aura dû transférer suite à un divorce après le 1.6.2013. Les assuré(e)s né(e)s en 1954 et plus âgé(e)s recevront une compensation plus élevée, échelonnée selon l'âge et pouvant aller jusqu'à 14,8%.

Exemple : assuré(e) né(e) en 1956

Avoir vieillesse disponible le 1.1.2014	500'000
Rachat le 4.11.2013	- 20'000
Avoir servant à calculer le versement unique	480'000
Versement unique au compte retraite 13%	62'400
Nouvel avoir vieillesse le 1.1.2014	562'400

En janvier 2014, tou(te)s les assuré(e)s recevront un certificat d'assurance où figureront aussi bien le versement unique que les nouvelles prestations.

Que devient le versement unique si l'on quitte la Caisse de pensions ?

En cas de sortie de la Caisse de pensions dans les cinq ans qui suivent, le versement unique reste acquis, entièrement ou partiellement, à la Caisse de pensions.

Quelle sera l'augmentation des cotisations ?

A partir du 1.1.2014, les cotisations des assuré(e)s au plan de retraite augmentent de 0,5 % du salaire assuré. La cotisation des employeurs augmente de 1,0 %.

Comment sont définies les échelles de cotisations à partir du 1.1.2014 ?

De nouvelles échelles de cotisations seront introduites à partir du 1.1.2014 pour permettre aux assuré(e)s de se constituer une prévoyance optimale. Partant de l'échelle « normale », il est possible d'augmenter ses cotisations de 1,5 % avec l'échelle « superior » et de 3 % avec l'échelle « excellent ». La possibilité de cotiser moins avec l'échelle « light » est supprimée.

Le 1.1.2014, les échelles de cotisations se présenteront comme suit :

Echelles actuelles	Echelles au 1.1.2014
light	normale
standard	normale
premium	superior
—	excellent

Comme auparavant, le choix de l'échelle de cotisation peut être effectué chaque année. Avec effet au 1.7.2014, les assuré(e)s pourront choisir pour la première fois l'échelle « excellent ».

Comment seront financées les mesures d'accompagnement ?

La Caisse de pensions a constitué des réserves pour atténuer une baisse des rentes suite à la baisse des taux de conversion. Ces réserves seront utilisées pour le versement unique. Ces mesures généreuses n'ont été possibles que grâce à une participation financière substantielle des employeurs.

Ces entreprises prennent aussi intégralement en charge l'augmentation du capital de couverture qui est indispensable pour les bénéficiaires de rentes, suite à la réduction du taux d'intérêt technique. Ainsi, toutes les mesures prises sur décision du Conseil de Fondation peuvent être financées sans fragiliser la situation financière de la Caisse de pensions.

Autres informations

Quelles sont les autres informations proposées ?

Les assuré(e)s qui ont encore la possibilité de prendre une retraite anticipée en 2013 recevront une information individuelle supplémentaire au cours des prochains jours.

A l'automne 2013, il y aura des séances d'information sur les sites (les détails seront communiqués plus tard).

Assistance téléphonique (Infoline) de la Caisse de pensions Syngenta

061 323 5117
pensionskasse.info@syngenta.com